

**RELEVÉ DE DÉCISIONS
DE LA SEANCE DU
17 NOVEMBRE 2020**

Le Conseil de l'Institut, réuni à distance le mardi 17 novembre 2020 à 9 heures :

- a élu, au titre de l'article 8 des statuts de l'IEP de Paris, Madame Jeanne Lazarus présidente du Conseil de l'institut, par 27 voix pour et 2 votes blancs ;
- a élu, au titre de l'article 8 des statuts de l'IEP de Paris, Monsieur Simon Cordonnier vice-président pour les représentants du personnel du Conseil de l'institut, par 27 voix pour et 2 votes blancs ;
- a élu, au titre de l'article 8 des statuts de l'IEP de Paris, Monsieur Raphaël Zaouati vice-président étudiant du Conseil de l'institut, par 14 voix pour, 9 voix pour Monsieur Thomas Le Corre, 1 voix pour Monsieur Antonin Ferreira et 5 votes blancs ;
- a désigné, au titre de l'article 24 des statuts de l'IEP de Paris, Monsieur Emeric Henry membre de la Commission de déontologie par 27 voix pour et 3 votes blancs ;
- a décidé, par 25 voix pour et 3 abstentions :

Article 1^{er} : de fixer, ci-après, les critères de sélection permettant aux établissements secondaires d'intégrer le dispositif CEP. En conséquence, tout établissement de l'enseignement secondaire situé sur le territoire national, qu'il soit public ou privé sous contrat avec l'Etat, est concerné par la voie d'accès spécifique instituée par le titre III du règlement des admissions en première année de l'IEP de Paris, adopté par délibération du 30 juin 2020, à condition de respecter les critères cumulatifs suivants :

1. Compter parmi les établissements accueillant le plus grand nombre d'élèves susceptibles d'être défavorisés dans l'accès à l'enseignement supérieur, présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - les 20% d'établissements accueillant, au sein d'une académie, la plus grande part d'élèves issus de milieux sociaux défavorisés, définie par le taux d'élèves issus de la catégorie « PCS (Professions et catégories socioprofessionnelles) défavorisées », tels qu'identifiés dans les bases statistiques ministérielles ;
 - les établissements accueillant plus de 50% d'élèves issus de collèges de l'éducation prioritaire (collèges labellisés REP et REP+) ;
 - les établissements accueillant plus de 30% de boursiers de l'enseignement secondaire, ayant un indice de position sociale (IPS), tel qu'identifié dans les bases statistiques ministérielles, inférieur à la moyenne des lycées généraux et technologiques publics et situés dans l'une des catégories suivantes au sein de la grille territoriale élaborée par la direction des études, de la prospective et

de la performance (DEPP) du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports : rural éloigné peu dense, rural éloigné très peu dense, bourgs et petites villes, rural périphérique peu dense.

2. Et de présenter un projet pédagogique s'agissant des ateliers de renforcement des compétences pour l'enseignement supérieur de qualité apprécié au regard des moyens humains et matériels mis en œuvre (tels que le nombre d'heures d'atelier par trimestre, la pertinence du contenu par rapport à l'objectif d'accès à l'enseignement supérieur, le nombre d'enseignants mis à disposition des ateliers) et la capacité à constituer un atelier composé d'au moins 50 % de boursiers de l'enseignement secondaire (par exemple par la mise en place d'un programme d'accompagnement des familles à obtenir les bourses du secondaire auxquelles elles peuvent prétendre). Seront considérés comme un atout :

- le fait de disposer d'un programme d'accompagnement spécifique à l'internat, d'être un établissement labellisé « Cité éducative » et/ou d'être en proximité avec un campus de l'IEP de Paris en région ;
- le fait que l'établissement secondaire ne dispose pas déjà d'un atelier / programme pédagogique d'accès à l'enseignement supérieur, à l'exclusion des établissements de l'ancien dispositif CEP de l'IEP de Paris.

Article 2 : de mettre en place une période transitoire d'une durée de 3 ans à compter de l'expiration des conventions de partenariat en cours à la date des présentes conclues au titre de l'ancien dispositif CEP, permettant aux établissements partenaires concernés de se conformer aux nouveaux critères définis par le Conseil à l'article 1^{er} de la présente résolution.

Article 3 : d'autoriser, conformément à l'article L. 621-3 du code de l'éducation, la mise en œuvre de ce dispositif CEP modifié par la signature de conventions, conclues par le Directeur de l'IEP de Paris, avec les établissements d'enseignement secondaire qui respectent les critères définis à l'article 1^{er}.

Article 4 : toute délibération antérieure relative au dispositif CEP, et ayant pour objet de définir les critères de sélection des établissements du secondaire, est annulée et remplacée par la présente à compter de sa date d'adoption par le Conseil de l'Institut.

- a approuvé, à l'unanimité, le changement de nom de l'Ecole doctorale en Ecole de la recherche.

Ce changement de nom de l'école prend effet à compter de son adoption par le Conseil de l'Institut et doit être pris en compte dans l'ensemble des documents dans lesquels l'école est citée ;

- a adopté, à l'unanimité, les procès-verbaux des séances du 9 et 28 avril, 26 mai, 22 septembre et 13 octobre 2020 sous réserve de modifications ultérieures.



Jeanne Lazarus
Présidente du Conseil de l'Institut